



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le

18 JUIL. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-068
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur l'ancien site industriel Pechiney Electrométallurgie
Société Pechiney Bâtiment
Commune de Saint-Béron**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1977 portant refonte de l'ensemble des autorisations données à la SOFREM, usine des Gorges de Chaille à St Béron ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 portant prescriptions complémentaires délivré à la société Pechiney Electrométallurgie, et concernant notamment la remise en état de l'ancien site de l'usine de Chailles ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société Pechiney Bâtiment, datée du 5 avril 2016, complétée les 14 juin 2016, 29 juin 2016, 15 mai 2017 et 5 avril 2022 ;

VU le rapport du 13 mai 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel Pechiney Electrometallurgie, sis route de Chailles, exploité par la société Pechiney Batiment sur le territoire de la commune de Saint-Béron ;

VU l'absence d'avis de la société Pechiney Batiment sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'avis des propriétaires consultés sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport du 20 juin 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes;

VU l'avis du Conseil départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site, et notamment des déchets au sein des anciens crassiers ;

CONSIDÉRANT que les schémas conceptuels élaborés pour un usage de type industriel n'identifient aucune voie d'exposition pertinente aux polluants présents,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes d'utilité publique ne concernant qu'un petit nombre de propriétaires (3 personnes morales), une consultation écrite des propriétaires concernés a été effectuée, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 515-12 du code de l'environnement (en alternative à l'enquête publique prévue dans le cas général) ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles suivantes, identifiées au cadastre de la commune de Saint Béron, section B.

Ces parcelles sont localisées sur le plan cadastral figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Type d'usage 1 : Friche industrielle, sans bâtiment ni construction autre que les revêtements de surface existants

Type d'usage 2 : Usage industriel

Secteur	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Usage
Parcelles annexes	956	2 150	1
Parcelles annexes	957	12	1
Grand crassier	958	833	1
Grand crassier	959	850	1
Grand crassier	960	570	1
Grand crassier	961	1 790	1
Grand crassier	962	5 405	1
Grand crassier	963	810	1
Grand crassier	964	750	1
Grand crassier	965	505	1
Grand crassier	966	2 450	1
Grand crassier	967	1 470	1
Grand crassier	968	2 945	1
Secteur sud	1739	200	2
Parcelles annexes	1741	271	1
Secteur sud	1742	43	1
Secteur sud	1743	3	2

Secteur	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Usage
Secteur sud	1744	7	2
Secteur sud	1745	25	2
Secteur sud	2358	3 897	2
Site industriel et crassier aval	1748	24 291	1
Secteur sud	1749	15	2
Secteur sud	1750	22	2
Secteur sud	1751	13	2
Secteur sud	1752	674	2
Parcelles annexes	1792	1 420	1
Parcelles annexes	1793	65	1
Crassier de la conciergerie	1801	16 316	1
Crassier aval et crassier de la conciergerie	1803	4 129	1
Crassier aval	1806	1 823	1
Secteur sud	1814	257	Circulation de véhicules (voie d'accès au pont sur le Guiers)
Secteur sud	1816	189	2
TOTAL	/	74 200	/

Article 2 : Énoncé des servitudes instituées

2.1 : Encadrement des modifications d'usages

Le Site (site industriel, crassier aval, crassier de la conciergerie et grand crassier) a été placé par le dernier exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage de type industriel sans bâtiment ni autre construction que les couvertures existantes.

L'usage actuel du Secteur sud est un usage de type industriel, sauf pour la parcelle B1814, dont l'usage est un usage de circulation de véhicules.

L'utilisation du Site et du Secteur sud devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Dans ce cadre, toute modification de l'usage du Site et toute activité qui y serait exercé en dehors de l'entretien du terrain, par rapport à un usage de type industriel sans bâtiment ni autre construction que les couvertures existantes, ou toute modification de l'usage industriel du Secteur sud est subordonnée à la réalisation, par un bureau d'études certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable. Ces études/mesures devront notamment prévoir et encadrer l'éventuelle modification des conditions d'étanchéité des sols induites par un projet, en s'appuyant sur le réseau de piézomètres existants. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle du Site.

2.2 : Restrictions ou précautions en cas d'intervention sur le site ou sur le secteur sud

Les couvertures existantes (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile ou terre végétale) et les éléments de soutènement devront être maintenus en état (ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement. Ces éléments sont identifiés en annexe 2. Ces études/mesures devront notamment prévoir et encadrer l'éventuelle modification des conditions d'étanchéité des sols induites par une intervention, en s'appuyant sur le réseau de piézomètres existants.

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du Site ou du Secteur sud, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution et le cas échéant d'élimination adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

2.3 : Restriction d'usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

2.4 : Servitudes relatives aux piézomètres de surveillance

Toutes dispositions sont prises afin de protéger les piézomètres de surveillance des eaux souterraines et les préserver en état.

L'accessibilité des ouvrages doit être assurée en permanence au dernier exploitant ou à son ayant-droit, à l'administration, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à l'évaluation de la qualité des milieux (notamment les eaux souterraines) devra pouvoir être implanté au droit du Site par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires à la surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

2.5 : Servitudes d'entretien et de maintenance

Les zones végétalisées et les berges au droit du Site et du Secteur sud devront être entretenus par le propriétaire.

L'ouvrage de protection contre les crues, présent au droit du Site devra être maintenu en état, surveillé et entretenu par le propriétaire. L'ouvrage de protection contre les crues fera l'objet d'un contrôle afin de s'assurer de sa non détérioration (inspection visuelle tous les deux ans et après chaque crue décennale). Cet ouvrage est identifié en annexe 3.

Les clôtures existantes du crassier aval et du crassier de la conciergerie doivent être régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès aux tiers.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions et restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du Site ou du Secteur sud, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage telles que visées ci-dessus dont il est grevé en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modalités de modification de l'usage ou de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéas, du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des parcelles susvisées et au maire de la commune de Saint-Béron.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Il fait l'objet d'une publicité foncière de la part et à la charge de l'exploitant.

Il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Béron.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Béron.

Le Préfet,

François RAVIER



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-068
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur l'ancien site industriel Pechiney Electrométallurgie
Société Pechiney Bâtiment
Commune de Saint-Béron**

ANNEXE

ANNEXE 1 : EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES ENROCHEMENTS

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES SOUTÈNEMENTS



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

18 JUIL. 2024

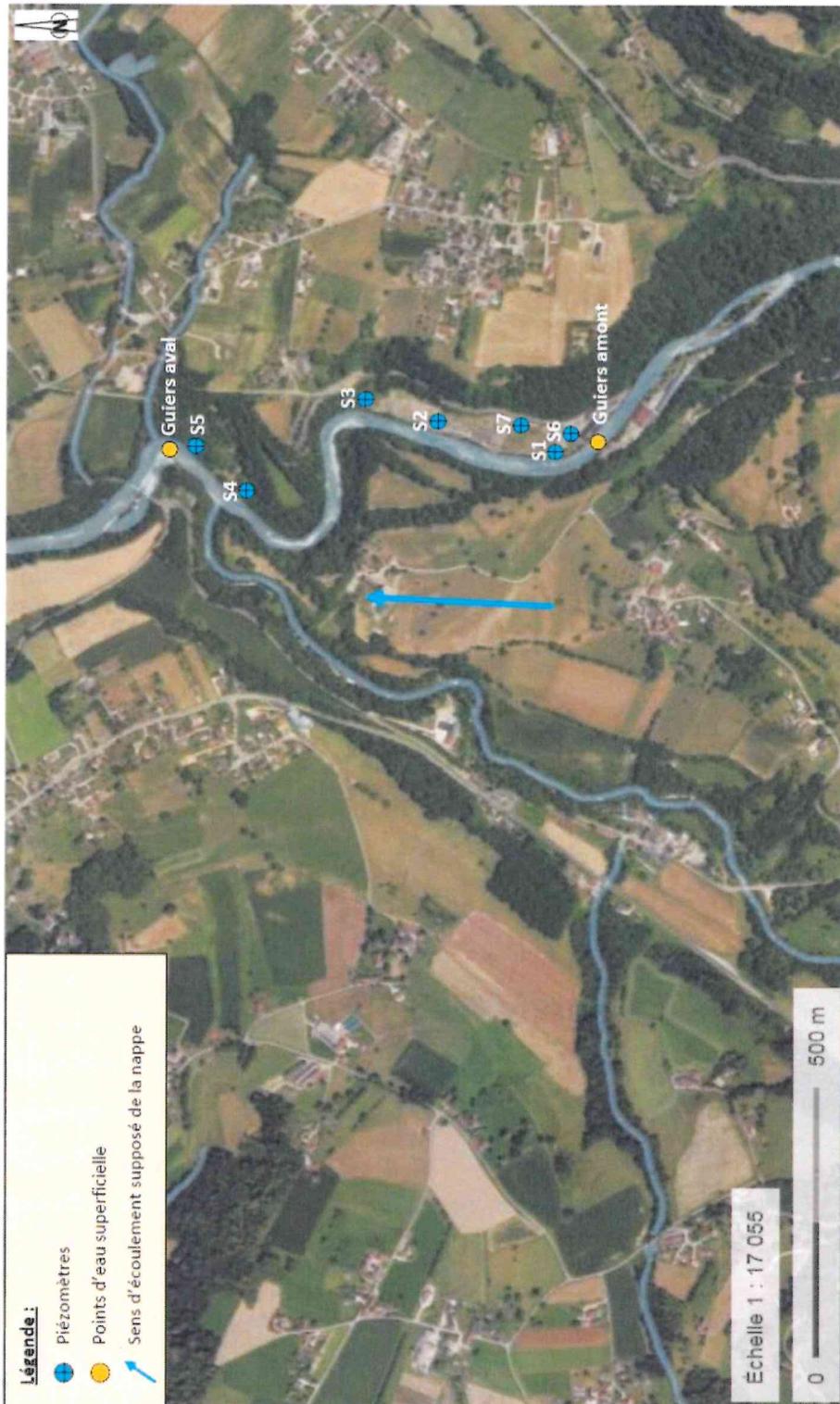
Le Préfet

François RAVIER

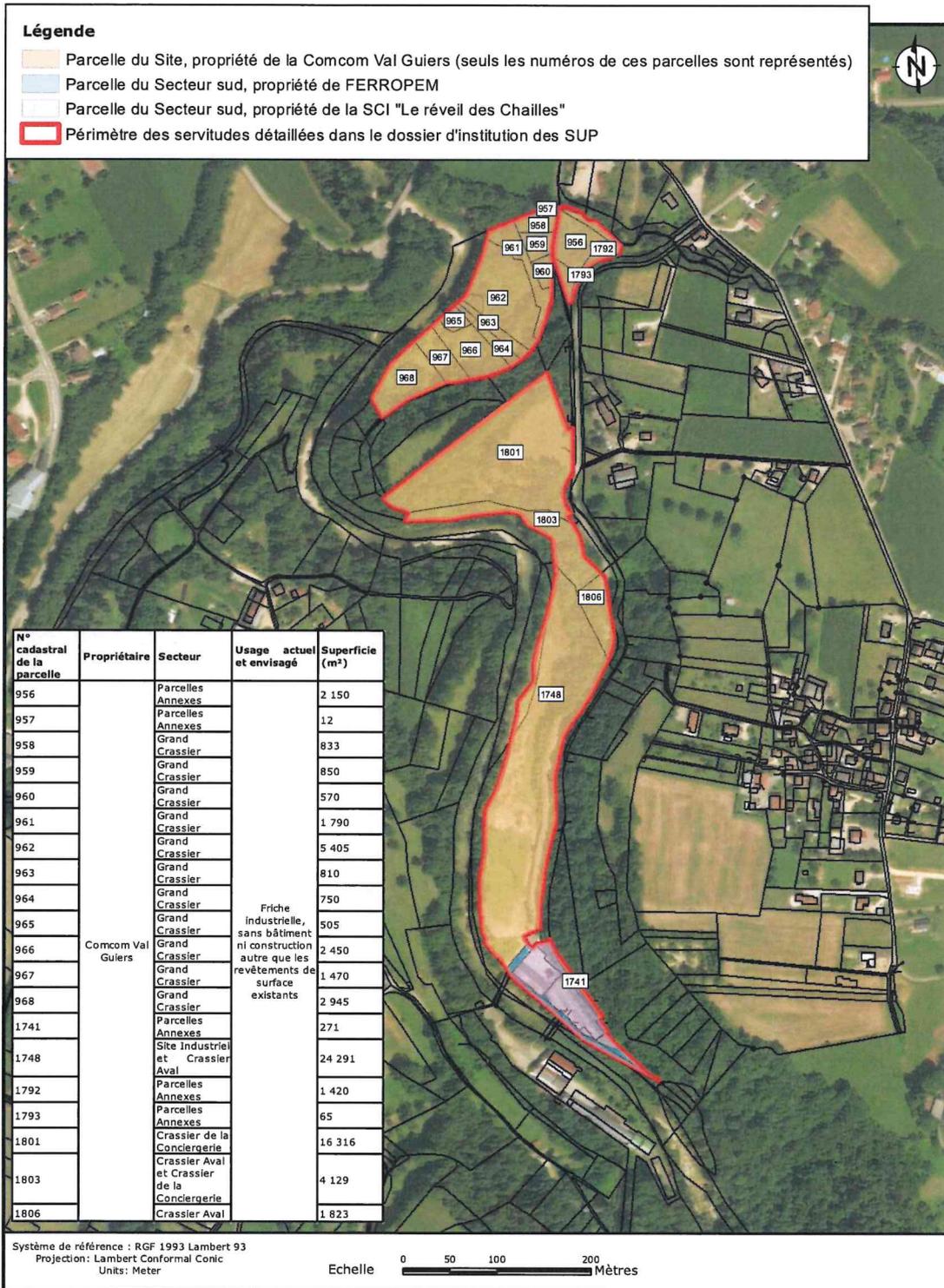


Annexe 1

Localisation des piézomètres



Annexe 2 Périmètres des servitudes



RAMBOLL ENVIRON

Projet N° : FRRIOSB002 Client : RTLM

Dossier de demande d'institution de SUP

Saint-Béron (73), FRANCE

Figure 3a : Périmètre des servitudes

Dessiné par : MSI Version : Provisoire Service Layer Credits: Bureau: Bery, Digital: Gb, Gwbyr,

Vérifié par : PGU Date : 09/08/2016

Annexe 3

Localisation de l'ouvrage de protection contre les crues



Annexe 4

Localisation des éléments de soutènement

